

BIM

Social

RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE : FOCUS SUR LES DÉCRETS DU 26 JUILLET 2019

La loi du 5 septembre 2018 dite « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » avait annoncé des changements en matière d'assurance chômage. Pour mettre en œuvre ces modifications, le gouvernement avait confié aux partenaires sociaux, la mission de négocier les nouvelles règles du régime, en leur faisant parvenir une lettre de cadrage et en leur donnant un délai de 4 mois jusqu'en janvier 2019. Après l'échec des négociations entre partenaires sociaux, les règles de l'assurance chômage ont été fixées par deux décrets 2019-796 et 2019-797 du 26 juillet 2019.

L'entrée en vigueur des différentes mesures va s'échelonner entre le 1^{er} novembre 2019, le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} janvier 2021.

LES MESURES APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2019

L'indemnisation des salariés démissionnaires

Le règlement d'assurance chômage intègre la possibilité de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour les salariés démissionnaires, qui justifieront d'une durée d'affiliation spécifique, de **cinq années minimum** (soit 1300 jours travaillés au cours des 60 mois précédant la fin de contrat de travail) et qui poursuivront un projet professionnel, dont le **caractère réel et sérieux** aura été attesté par une **commission paritaire interprofessionnelle régionale** (CPIR).

Le salarié devra adresser sa demande d'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel à la CPIR dont il relève, dans la région de sa résidence principale ou de son lieu de travail. A cet effet, un arrêté à paraître fixera le contenu de cette demande et la liste des pièces justificatives à joindre. Cette demande sera recevable dès lors que le salarié n'aura pas démissionné de son emploi préalablement à la demande de conseil en évolution professionnelle.

Une fois la demande reçue, la CPIR l'examinera. Elle se prononcera alors sur le caractère réel et sérieux du projet professionnel en prenant en compte les critères listés par le décret, variant selon la nature des projets, qu'il s'agisse de projets de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou de projets de création ou de reprise d'une entreprise. En cas d'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel, le salarié disposera d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision pour déposer une demande d'allocation chômage auprès de Pôle emploi.

La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet professionnel est contrôlée par Pôle emploi, au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance. Lorsque le démissionnaire ne pourra justifier, sans motif légitime, de la réalité des démarches accomplies, il sera radié pour une période fixée par le décret à quatre mois. Le revenu de remplacement sera supprimé pour la même durée.

Conditions d'ouverture de l'allocation des travailleurs indépendants

Le décret du 26 juillet 2019 fixe les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants :

- justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale ininterrompue de **deux ans** au titre d'une seule et même entreprise, dont le terme est un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou, sous certaines conditions, une procédure de redressement judiciaire ;
- être effectivement à la **recherche d'un emploi** ;
- justifier de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10.000 € par an, au titre de leur activité non salariée ;
- justifier de ressources inférieures au **montant mensuel du RSA** pour une personne seule.

Pour l'application de ce plafond, les revenus déclarés au titre de l'activité non salariée ne seront pas compris dans les ressources prises en compte. Le montant effectivement pris en compte sera le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

La fin d'activité prise en considération pour l'ouverture de l'allocation devra se situer dans un délai de 12 mois dont le terme sera la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, le premier jour au cours duquel la demande d'allocation aura été déposée.

Il reste un décret à paraître, qui fixera le montant de l'allocation forfaitaire et sa durée de versement.

Les nouvelles règles d'accès à l'assurance chômage

Les salariés dont la fin du contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} novembre 2019 se verront appliquer les nouvelles règles d'accès à l'assurance chômage. Pour ceux, dont la procédure de licenciement a été engagée avant le 1^{er} novembre 2019, ils continueront de relever des règles précédentes, c'est-à-dire de la convention du 14 avril 2017.

Ouverture du droit aux allocations chômage : durée minimale d'affiliation

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une durée d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

La durée d'affiliation est calculée en jours travaillés ou en heures travaillées. Elle doit être au moins égale à **130 jours travaillés** (contre 88 jours actuellement) ou **910 heures travaillées** (610 heures actuellement) :

- au cours des **24 mois** (28 mois actuellement) qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail ;
- au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail.

Durée minimale d'indemnisation

La **durée minimale d'affiliation** sera portée, à compter du 1^{er} novembre 2019, à **182 jours calendaires**, au lieu de 122 jours calendaires, pour tenir compte de l'élévation de la durée minimale requise pour l'ouverture des droits à indemnisation. Quant à la durée maximale, elle reste fixée à 730 jours calendaires, 913 jours calendaires pour les demandeurs d'emplois âgés d'au moins 53 ans et moins de 55 ans, 1095 jours calendaires pour ceux âgés de 55 ans et plus à la date de leur fin de contrat de travail.

Rechargement des droits : durée minimale d'activité

La durée de travail nécessaire pour ouvrir le rechargement des droits est alignée sur celle d'ouverture des droits, soit **910 heures travaillées ou 130 jours travaillés** au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la fin des droits, contre 150 heures actuellement.

Dégressivité des allocations chômage pour les « hauts revenus »

Le gouvernement a instauré une dégressivité sur les allocations perçues par les « plus hauts revenus ». A compter du 1^{er} novembre 2019, l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi des allocataires âgés **de moins de 57 ans à la date de leur fin de contrat sera affectée d'un coefficient de dégressivité égal à 0,7 à partir du 183^{ème} jour d'indemnisation**, sans que cette réduction puisse porter le montant de l'allocation journalière **en dessous du seuil de 84,33 €**.

En pratique, seront visés les allocataires qui auront moins de 57 ans à la date de fin de contrat de travail et dont le montant de l'allocation journalière est supérieur à 84,33 €, soit une rémunération mensuelle antérieure de plus de 4500 € brut.

AU 1^{ER} AVRIL 2020, DE NOUVELLES RÈGLES DE CALCUL D'INDEMNISATION POUR LES FINS DE CONTRAT DE TRAVAIL POSTÉRIEURES À CETTE DATE

Pour rappel, l'allocation journalière est constituée d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4% de celui-ci et d'une partie fixe égale à 12 € (ou 57% du salaire journalier de référence si plus favorable), sous réserve de respecter un minimum de 29,26 € et un maximum de 75% du salaire journalier de référence.

Avec le décret du 26 juillet 2019, le mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR) est modifié pour les allocataires dont la fin de contrat intervient **à compter du 1^{er} avril 2020**, afin de retenir une base de calcul calendaire incluant les jours non travaillés.

Actuellement, le salaire journalier de référence est obtenu en divisant le total des rémunérations afférentes aux 12 mois précédant le dernier jour travaillé et payé par le nombre de jours travaillés multiplié par 1,4 pour convertir ce nombre sur une base calendaire.

À compter du 1^{er} avril 2020, le salaire journalier de référence sera obtenu en divisant le total des rémunérations afférentes aux 24 mois (ou 36 mois si le salarié a au moins 53 ans) précédant le dernier jour travaillé et payé par le nombre de jours calendaires déterminé à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence jusqu'au terme de cette période de référence.

AU 1^{ER} JANVIER 2021, LA CRÉATION D'UN BONUS-MALUS SUR LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE CHÔMAGE AUX CONTOURS ENCORE IMPRÉCIS

Le décret du 26 juillet 2019 définit les principales règles relatives à la mise en place d'un système de « bonus/malus », consistant dans la modulation du taux de la cotisation patronale d'assurance chômage de 4,05% à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre de fin de contrats de travail, dit « taux de séparation », qui lui est imputable.

Le dispositif s'appliquera **au 1^{er} janvier 2021**, aux employeurs de 11 salariés et plus appartenant à certains secteurs d'activité qui seront définis par arrêté. L'affectation de l'entreprise dans l'un des secteurs d'activité concerné par le Bonus /Malus sera effectué en fonction de l'activité économique principale exercée ou le cas échéant, son objet social et la convention collective à laquelle elle est rattachée. Les modalités d'affectation seront fixées par arrêté ministériel.

La minoration ou la majoration du taux de contribution à l'assurance chômage sera déterminée, par employeur, en fonction de la comparaison entre le « **taux de séparation de l'entreprise** » et le « **taux de séparation médian** » calculé dans le secteur d'activité de l'entreprise. Les taux seront notifiés à l'employeur dans des conditions fixées par arrêté à paraître.

Le taux de contribution modulé est déterminé dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés par secteur d'activité et fixés par arrêté ministériel, de la manière suivante :

Taux = ratio de l'entreprise x 1,46 + 2,59

Le ratio de l'entreprise correspond au quotient du taux de séparation de l'entreprise par le taux de séparation médian du secteur.

Le plafond et le plancher ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de contribution à un niveau supérieur à 5,05% ou à un niveau inférieur à 3,0%.

Attention : Un projet de décret, soumis à la CNNCEFP le 16 septembre 2019, prévoit une modification des modalités du bonus-malus sur contributions d'assurance chômage, dont le mécanisme s'appuierait sur un taux de séparation moyen, et non médian, comme prévu actuellement par le décret du 26 juillet 2019.

Bien que le décret du 26 juillet 2019 ait été publié, nous restons dans l'attente d'un certain nombre de précisions sur le sujet.

**Le service des relations sociales de la Cité des entreprises reste à votre disposition.
Il répond aux questions de ses adhérents. Accueil téléphonique : 03 20 99 45 35**

FORMATION

La Cité Apprenante,

située au 40 rue Eugène Jacquet, à Marcq-en-Baroeul

propose une formation :

« ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES : PANORAMA DES DERNIÈRES RÉFORMES »

le mardi 5 novembre 2019, de 9h00 à 17h30

Pour plus d'informations, contactez :

Laurie LERNOULD - 03 20 99 46 17 - llernould@citeonline.org